

Arrêt

**n° 127 358 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 octobre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. MEULEMANS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Dans le courant de l'année 2008, le requérant est arrivé en Belgique, sous le couvert d'un visa de long séjour en vue d'études.

1.2. Le 6 décembre 2011, le requérant a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Le 29 mai 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 10 septembre 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant, l'intéressé produit une attestation d'inscription en 1ère année du Bachelor en comptabilité et gestion délivrée par l'Université Libre Internationale (ULI), établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux critères des articles 58 et suivants de la loi [du 15 décembre 1980];

Constatant de prime abord que l'intéressé a introduit sa demande de changement d'école tardivement (le 06/12/2012 soit plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour), tentant ainsi de mettre l'administration devant le fait accompli puisque les cours étaient alors déjà largement entamés ;

Considérant qu'il ne remplit pas une des conditions techniques liés au séjour qu'il sollicite, à savoir la couverture financière de son séjour ; qu'en effet, il appert des fiches de paie jointe[s] à l'annexe 32 que les revenus du garant qui a signé l'engagement de prise sont nettement insuffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 ; que la couverture financière n'est dès lors pas assurée ;

Considérant que, par ailleurs, son parcours d'études ne permet pas de considérer la formation choisie comme une continuation ou une spécialisation par rapport aux formations déjà entamées ;

Considérant que l'intéressé était inscrit en 2008-2009 à la 1^{ère} année de Bachelor en sciences économiques à l'ULB ; qu'il a échoué cette année avec une moyenne de 0,98/20; que, pour l'année académique 2009-2010, il change d'orientation en s'inscrivant en 1^{ère} année de Bachelor en droit à l'ULB ; qu'il échoue également cette année avec une moyenne de 0,62/20 pour n'avoir passé que 2 examens sur 10 ; que, pour l'année académique 2010-2011, il s'inscrit aux cours d'enseignement de promotion sociale option comptabilité ; qu'il a obtenu la note de 1 aux six modules ; que faute d'avoir réussi au moins 240 périodes sur 480 comme prévu par le règlement de l'enseignement de promotion sociale, il n'a pu se réinscrire.

Considérant que l'inscription prise pour 2011-2012 est donc la quatrième après 3 échecs flagrants et constitue une troisième tentative dans une orientation d'études dans laquelle il a déjà échoué à deux reprises; que l'aspect théorique et dense des cours en université invoqué par l'intéressé pour justifier son choix ne suffit pas à expliquer qu'il ait omis de passer plusieurs examens, ni l'ampleur de ses échecs dans l'enseignement reconnu; que cet argument ne permet pas de justifier l'inscription à une formation privée n'aboutissant à aucun diplôme reconnu et constituant une régression par rapport aux études universitaires initialement envisagées;

Considérant qu'il ne justifie pas la nécessité de suivre la formation visée en Belgique alors que des enseignements dans ce domaine sont disponibles au Maroc, tant dans les universités et écoles officielles que privées, et dont le contenu est mieux adapté à la réalité socio-économique de son pays d'origine ;

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite le 06/12/2011 sur base d'une inscription à l'Université Libre Internationale (ULI) est refusée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

Article 61, §2, 1^o et 2^o : « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier, et n'apporte pas la preuve qu'il possède de moyens d'existence suffisants »

Considérant que, pour l'année 2011-2012, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Université Libre Internationale (ULI), établissement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. Etant donné que la production de ladite attestation ne permet pas la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiant, qui est, dès lors, périmé depuis le 1er novembre 2011.

Considérant qu'il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de cette inscription, en application de l'article 9 alinéa [sic] ; que cette demande a été rejetée ;

Considérant par ailleurs, que la couverture financière du séjour de l'intéressé n'est pas assurée, qu'en effet la solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante : en effet, il appert des fiches de paie produites à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que les revenus mensuels du garant sont insuffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983.

[...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation d'audition préalable » et « du principe de bonne gouvernance ».

Elle fait valoir que « le frère du requérant a deux emplois à temps partiel et dispose d'un revenu mensuel de 1900 euros. Qu'il ressort pourtant du dossier administratif que les deux fiches de salaire ont été présentées pendant 6 mois par les deux employeurs. Qu'il pourrait s'agir d'une erreur matérielle de l'Office des Etrangers ».

La partie requérante estime également que « toute personne a, à tout moment, le droit de changer d'école et que [le requérant] avait en effet constaté après le premier semestre que cette section était trop difficile pour lui et qu'il a agi le plus rapidement possible. [...] Que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs sont également violés en ce que le requérant souhaite connaître les raisons pour lesquelles cette autorité administrative a pris cette décision, de sorte à pouvoir juger si la décision a en effet été prise de façon raisonnable (les programmes d'études ont-ils été comparés, a-t-on fait une analyse, a-t-on posé des questions au sujet de sa situation personnelle, etc..) [...] Il est au demeurant incontestable que le requérant a toujours suivi des études de même type, notamment celles nécessaires pour démarrer un commerce, ce qui demande des connaissances en informatique de gestion, ce qui est aussi la raison pour laquelle le requérant parle plusieurs langues. Que d'ailleurs dans chacune de ces spécialisations les mêmes branches de base (informatique, mathématiques, sciences...) se retrouvent dans les programmes d'études que l'Office des Etrangers aurait pu demander au requérant ».

La partie requérante reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 24, §3, de la Constitution et des articles 2 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

A cet égard, elle fait valoir que « toute personne, sans distinction, a droit à l'enseignement dans le respect d[e] ses droits et de ses libertés. Attendu que le requérant a été commencé ses études et a déjà participé à des examens en 2012, de sorte que le droit à l'enseignement ne peut lui être dénié et que d'autre part toute personne a le droit de retirer l'effet utile de l'enseignement dont il a bénéficié; [...] Attendu que cette comparaison entre la violation des intérêts par cette décision et de la politique d'expulsion de l'Offic[e] des Etrangers n'a même pas été effectuée. Qu'il ne peut être nié que l'intéressé a un casier judiciaire vierge. Que l'article 8 de la [CEDH] dispose qu'il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique que si la sécurité nationale, la défense de l'ordre ou les bonnes mœurs sont en danger, ce qui n'est certainement pas le cas dans la présente cause. Qu'ici aussi l'Offic[e] des Etrangers a failli à son obligation de motiver. [...] ». Elle estime que la motivation de la décision attaquée est insuffisante « puisque la décision attaquée n'explique aucunement pourquoi cette conduite du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société tellement important que l'article 8 de la CEDH peut être violé ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « principe de bonne gouvernance » et l'article 2 de la CEDH. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ce principe et de cette disposition.

3.2. S'agissant de la violation de « l'obligation d'audition préalable », invoquée en termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une telle obligation en l'espèce et relève qu'aucune disposition légale n'y oblige la partie défenderesse.

3.3. Ensuite, le Conseil estime utile de rappeler que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les

pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels il importe de souligner que figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à l'égard des actes attaqués à la faveur du présent recours, se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris ces actes n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'au demeurant, le quatrième motif de la première décision attaquée, à savoir le fait que le requérant « [...] ne justifie pas la nécessité de poursuivre la formation visée en Belgique, alors que des enseignements dans ce domaine sont disponibles au Maroc, tant dans les universités et écoles officielles que privées, et dont le contenu est mieux adapté à la réalité socio-économique de son pays d'origine [...] », n'est pas contesté par la partie requérante et suffit à fonder la première décision attaquée (dans le même sens, voir notamment CCE, arrêt n°22 172 du 28 janvier 2009).

Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu, en l'occurrence, de se prononcer sur les griefs que la partie requérante élève à l'encontre des autres motifs du premier acte attaqué, dès lors qu'à supposer même qu'il faille les considérer comme fondés - ce que le Conseil n'entend pas vérifier en l'espèce, - ils ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la décision qu'ils sous-tendent ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

Par ailleurs, il résulte également de ce qui précède qu'en l'occurrence, il ne peut être considéré qu'en fondant, notamment, la première décision querellée sur ce quatrième motif, la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions visées.

Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas de nature à entraîner l'annulation du premier acte attaqué.

3.5.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir valablement l'existence d'une vie privée ou familiale du requérant en Belgique.

Dès lors, force est de convenir que la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des intérêts du requérant en la matière, ni soutenir que le second acte attaqué méconnaîtrait les prescriptions de l'article 8 de la CEDH.

3.6. Quant à la violation alléguée de l'article 24 de la Constitution, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer son application au requérant, qui est majeur, et qu'en tout état de cause, la décision attaquée fait obstacle aux études du requérant en Belgique, uniquement pour le motif – qui n'est, ainsi qu'il vient d'être constaté, pas valablement contesté – que le requérant « ne justifie pas la nécessité de suivre la formation visée en Belgique alors que des enseignements dans ce domaine sont disponibles au Maroc ».

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Gremel assume.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS